



Arrêt

n° 124 804 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « *rejetant sa demande de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 et lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire* », prise le 13 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 décembre 2012, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante belge.

1.2. Le 18 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 13 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 18.02.2013, par :*

(...)

Est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 18.02.2013 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit une attestation de mariage, la preuve de son identité, la preuve que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus de son épouse belge, Mme [D.I.] (...).

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980.

En effet, sur base des éléments produits par l'intéressé (deux fiches de paie établie par la société (...) pour le mois de décembre 2013 et pour le mois de janvier 2013), il apparait que les moyens de subsistance de Mme [D.] proviennent d'un travail réalisé sous contrat à durée déterminée. Par conséquent, les revenus découlant d'une telle activité ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

De plus, en tenant compte des virements de la CSC de Nivelles d'un montant de 136,43€ pour le mois de janvier 2013 et de 192,60€ pour le mois de février 2013 (le virement du mois de décembre n'est pas pris en considération car il se rapporte aux jours de chômage du mois de novembre 2012 pour lequel aucun autre revenu n'a été produit), le total des revenus de Mme [D.] ne représente pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1282,14€ par mois.

En outre, l'intéressé produit la preuve d'un virement bancaire d'une somme de 625,50€ pour le mois de février 2013. En l'absence de document complémentaire, il nous est impossible d'évaluer le caractère suffisant, stable et régulier de ces revenus. Ces revenus ne sont donc pas pris en considération.

Par ailleurs, après consultation de la banque de données de l'ONSS (DIMONA), il apparait que Mme [D.] ne travaille plus depuis le 20.07.2013. Il apparait également qu'avant cette date (20.07.2013), Mme [D.] n'a travaillé que quelques jours (et aucun document n'a été produit pour cette période).

Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre de dispositions de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980, soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex: loyer mensuel, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14

de la CEDH, du Protocole additionnel n°12 à la CEDH, des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, dès lors que le requérant a déposé des fiches de paie pour les périodes de novembre et décembre 2012, et non décembre et janvier 2013 comme le mentionne ladite décision, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération le virement de décembre 2012 de la CSC de Nivelles. Elle estime, dès lors, que l'acte attaqué procède « *d'une lecture sinon rapide et à tout le moins expéditive du dossier déposé par la partie requérante (l'objection tirée d'une erreur matérielle dans l'acte attaqué n'étant pas de nature à expurger l'acte attaqué du peu de soin que la partie adverse a mis à sa rédaction)* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la Loi, stipule notamment que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil souligne par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, sur base des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des fiches de paie pour les mois de novembre et décembre 2012 (contrairement à ce qui est indiqué dans la décision entreprise), ainsi que la preuve de virements effectués par la CSC de Nivelles en décembre 2012 ainsi qu'en janvier et février 2013.

Le Conseil relève également que la décision attaquée est, quant à elle, notamment fondée sur le constat selon lequel « *en tenant compte des virements de la CSC de Nivelles d'un montant de 136,43€ pour le mois de janvier 2013 et de 192,60€ pour le mois de février 2013 (le virement du mois de décembre n'est pas pris en considération car il se rapporte aux jours de chômage du mois de novembre 2012 pour lequel aucun autre revenu n'a été produit), le total des revenus de Mme [D.] ne représente*

pas une moyenne mensuelle équivalent à au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1282,14€ par mois ».

Dès lors, force est de constater, comme cela est soutenu dans la requête, qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte du virement de la CSC de Nivelles effectué en décembre 2012, dès lors que celui-ci se rapporte, cela étant d'ailleurs souligné par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à la période de novembre 2012, et que le requérant a déposé une fiche de paie pour cette période.

Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise est inadéquatement motivée en ce qu'elle précise que « *le virement du mois de décembre n'est pas pris en considération car il se rapporte aux jours de chômage du mois de novembre 2012 pour lequel aucun autre revenu n'a été produit* », de sorte que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE